
PROSPECTUS D'EMISSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISE
INNOVATECH

AGREMENT DU CMF N° 48-2021 du 23 Juillet 2021

MONTANT DU FONDS : PARTS A : 125 000 000 DINARS

PARTS B : 12 500 DINARS

Le fonds est constitué conjointement par :

▪ **Smart Capital SA en qualité de Gestionnaire :**

Référence de l'agrément CMF : 15-2019 du 23 Mai 2019

Adresse : Immeuble Saphir, Avenue du Dinar,
1053, Les Berges du Lac II, Tunis

▪ **Arab Tunisian Bank en qualité de Dépositaire**

Adresse : 9, Rue Hédi Nouria 1000 Tunis

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du Fonds d'Investissement Spécialisé INNOVATECH contiennent des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.



TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION SUCCINTE.....	3
1.	AVERTISSEMENT.....	3
2.	TABLEAU RECAPITULATIF	3
3.	TYPE DE FONDS	3
4.	DENOMINATION.....	3
5.	DUREE DE BLOCAGE.....	3
6.	DUREE DE VIE DU FONDS	3
7.	DENOMINATION DES INTERVENANTS DANS LA VIE DU FONDS ET LEURS COORDONNEES	3
8.	DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT.....	4
9.	SYNTHESE DE L'OFFRE.....	5
	FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR.....	5
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEURS :	6
1.	OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	6
2.	PROFIL DE RISQUE.....	7
3.	CO-INVESTISSEMENTS.....	7
4.	GARANTIE OU PROTECTION :	8
5.	SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :	8
6.	MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :	8
III.	INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE	8
1.	REGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS	8
2.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	8
2.1.	COMMISSION DE GESTION.....	8
2.2.	REMUNERATION DU DEPOSITAIRE.....	9
2.3.	REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	9
2.4.	AUTRES FRAIS DE GESTION	9
2.5.	FRAIS DE TRANSACTIONS	9
2.6.	FRAIS DE CONSTITUTION.....	9
2.7.	FRAIS D'INDEMNISATION	10
3.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	10
3.1.	DROITS RATTACHES AUX PARTS.....	10
3.2.	MODALITES DE SOUSCRIPTION	11
3.3.	MODALITES DE RACHAT	12
3.4.	DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
3.5.	LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	12
3.6.	DOCUMENTS D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS.....	12
3.7.	DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE.....	13
4.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13
4.1.	MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS.....	13
4.2.	DATE D'AGREMENT – CONSTITUTION.....	13
4.3.	DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS	13
4.4.	AVERTISSEMENT FINAL	13
5.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	13
5.1.	PERSONNES PHYSIQUES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	13
5.2.	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	13
5.3.	POLITIQUE D'INFORMATION	14



I. PRESENTATION SUCCINCTE

Le présent prospectus contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire a tout investissement.

1. AVERTISSEMENT

Le Fonds InnovaTech est un Fonds d'Investissement Spécialisée (Le "Fonds ") relevant de la catégorie des fonds commun de placement en valeur mobilières qui réalisent ses investissements pour le compte des investisseurs avertis conformément à l'article 22 novodecies du Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Le Fonds est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds (les "Parts") ne peuvent être souscrites ou acquises que par un Investisseur Averti tels que définis par le décret 2012-2945 du 27 novembre 2012.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées selon les modalités et les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Fonds.

2. TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENTS GERES PAR SMART CAPITAL

Dénomination	Nature	Réf & Date d'Agrément	Montant du fonds	Montant investi	Montant Souscrit
Fonds de Fonds Anava	Fonds de Fonds	N° 54-2020 du 8 décembre 2020	100 millions d'Euros	0	40 millions d'Euros

3. TYPE DE FONDS

Fonds d'investissement spécialisé bénéficiant d'une procédure allégée

4. DENOMINATION

« InnovaTech »

5. DUREE DE BLOCAGE

Durée de vie du fonds

6. DUREE DE VIE DU FONDS

10 ans éventuellement prorogée de deux périodes d'un an chacune

7. DENOMINATION DES INTERVENANTS DANS LA VIE DU FONDS ET LEURS COORDONNEES

- La société de gestionnaire :

SMART CAPITAL, société anonyme de droit tunisien au capital de cinq millions (5.000.000) de dinars, dont le siège social est sis à l'Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, Les Berges du Lac II, Tunis, Tunisie, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 1630394X, et société de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général Monsieur Alaya BETTAIEB. Le Gestionnaire a été agréé par le CMF par décision n°15-2019 du 23 mai 2019.

- Le dépositaire :

L'ARAB TUNISIAN BANK (ATB), société anonyme de droit tunisien au capital de Cent millions (100.000.000) dinars tunisiens dont le siège social est sis au 9, Rue Hedi Nouira – 1000 Tunis - Tunisie, immatriculée au registre national des entreprises sous le numéro 001416Q, représentée par son Directeur Général Monsieur Ahmed RJIBA.



- **Le commissaire aux comptes :**

ECC MAZARS, société inscrite à l'Ordre des Expert Comptables de Tunisie dont le siège social est sis à Immeuble Mazars, rue du lac Ghar El Melh, Les Berges du Lac, 1053 Tunis, représentée par Monsieur Borhen CHEBBI.

- **Le distributeur :**

Smart Capital S.A.
Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, les berges du Lac II, Tunis, Tunisie
Tél : 70 258 858

8. DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT

Monsieur Alaya BETTAIEB
Tél : 70 258 858
Adresse e-mail : alaya.bettaieb@startup.gov.tn



9. SYNTHÈSE DE L'OFFRE

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR

<p>Étape 1 : Souscription</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signature du bulletin de souscription. 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant la durée de vie du fonds. La libération sera réalisée de manière progressive. 3. Durée de vie du fonds de 10 années qui peut être prorogée de deux périodes d'un an chacune. 		<p>Période de blocage : durée de vie du fonds</p>
<p>Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Période d'investissement : Elle commence au Premier Jour de Souscription et se termine cinq (5) années à compter du Premier Jour de Souscription ou, sur décision expresse de la Société de Gestion à la date à laquelle soixante-quinze (75) % de de la totalité des Souscriptions ont été investies, utilisées pour payer les frais ou dépenses du Fonds ou affectées à des investissements spécifiques. La société de gestion peut réaliser des réinvestissements et réallocation de produits de cessions conformément à l'article 8 du règlement intérieur jusqu'à la date de pré liquidation. 2. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période. 3. Distribution des revenus : La Société de Gestion met en distribution des Sommes Distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice. La Société de Gestion fixe la date de répartition des Sommes Distribuables. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision. 4. Distribution des produits de cession : La Société de Gestion distribue les produits de cession des participations, nets de frais et de provisions dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la cession. Nonobstant ce qui précède, et sous réserve d'avoir l'accord du comité stratégique, le Fonds pourra conserver une part suffisante du Produit de Cession afin de : (i) payer les créances et frais encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion et tout montant dû au titre d'obligations d'indemnisation; (ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'investissement cédé, telles que garanties et/ou indemnités ; (iii) réaliser des investissements dans des Entreprises Innovantes. 		<p>Pas de possibilité de demander le rachat des parts</p>
<p>Étape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution des revenus et produits de cessions aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément au paragraphe 3 et 4 de l'étape 2. 		
<p>Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille. 2. Le cas échéant, distribution des revenus et produits de cessions aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations conformément au paragraphe 3 et 4 de l'étape 2. 		
<p>Étape 5 : Clôture de la liquidation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion Les paramètres de partage se résument comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Rendement prioritaire : 10% - Catch-up : 25% - Carried Interest : 20% - Obligation de Clawback dans la limite du montant des rémunérations reçues au titre du Carried interest. - Réserve du fonds de 30% des montants distribuables aux porteurs de parts B au titre du du carried sera constituée pour faire face à l'obligation de Clawback. 		



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEURS :

1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif la réalisation pour le compte des porteurs de parts d'opérations de prise de participations, notamment au titre de Premiers Investissements et d'Investissements Complémentaires, dans des Entreprises Innovantes qui se distinguent par rapport aux restes des PME par une maturité et/ou une prédisposition à l'utilisation de l'innovation (technologique et non technologique) ou son développement pour renforcer sa compétitivité et son positionnement sur le marché.

Le Fonds opère ses investissements en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans le cadre d'opérations de capital risque, au travers de la souscription ou l'acquisition de titres financiers de capital (actions ou parts sociales) ou donnant accès au capital et en complément de ces financements en fonds propres ou quasi-fonds propres, au moyen d'avances en compte courant, de financements obligataires, convertibles ou non ou toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation en vigueur.

Le Fonds intervient sur des prises de Participations au capital des Entreprises Innovantes, aux côtés d'autres investisseurs, par le biais d'un co-investissement direct en partenariat avec des investisseurs du secteur privé.

Les sorties recherchées pour les Participations du portefeuille du Fonds sont principalement des cessions (incluant le rachat par les entrepreneurs eux-mêmes) ou éventuellement des introductions en bourse.

Le Fonds ne réalise pas d'investissement dans tout autre fonds de capital investissement ou autre organisme de placement collectif (à l'exception de la gestion de trésorerie du Fonds) ou entité d'investissement similaire.

Critères et règles d'investissement :

Le Fonds réalisera une quote-part de ses Premiers Investissements dans des Entreprises Innovantes, en phase de développement, qui développent de nouveaux marchés ou de nouveaux produits, qui créent de nouveaux emplois plus productifs. Le Fonds investira des montants allant de 1 MD à 3 MD pour atteindre si nécessaire dans une phase de follow-on en investissement total de 7 MD. Le Fonds ne pourra investir un montant maximal dans chaque Entreprise Innovante supérieur au seuil maximal de 15% du montant total des actifs du Fond. Les Premiers Investissements seront limités à un montant maximum de 40% du Capital de l'Entreprise Innovante, avec une exposition cible de l'ordre de 15 à 35% du Capital. Ces ratios peuvent être dépassés ou modifiés, sous réserve de l'accord du Comité Stratégique. Le Fonds réalisera ses Premiers Investissements en vue de financer des Entreprises Innovantes présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Réalisation, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 10 % des chiffres d'affaires,
- Justification de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant, les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus,
- Les technologies sur lesquelles elles opèrent sont stabilisées.

Le Fonds réalisera ses Premiers Investissements dans des Entreprises Innovantes non cotées sur un Marché. Le Fonds peut réaliser un Investissement Complémentaire dans une Entreprise Innovante du portefeuille devenue cotée sur un Marché, alors que cette Entreprise Innovante n'était pas cotée lors du Premier Investissement.

Les montants non investis doivent être temporairement placés dans des titres liquides, à court terme et non risqués.

Zone géographique : L'investissement du fonds se fera pour des Entreprises Innovantes installées en Tunisie.

Secteur d'activité : Pas de limitation particulière

Respect des normes environnementales et sociales et lutte contre le blanchiment des capitaux :

Le Fonds ne peut investir dans les secteurs figurant dans la liste d'exclusion présentée dans le Système de Gestion Environnemental et Sociale de la Société de Gestion

La Société de Gestion veillera, dans le cadre des investissements réalisés par le Fonds à promouvoir un développement durable et à encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

La Société de Gestion veille, dans le cadre des investissements réalisés par le Fonds, au respect des normes environnementales et sociales du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale ainsi que l'application de sa Politique Environnementale et Sociale.

Tous les projets financés seront sélectionnés en tenant compte de la liste d'exclusion développée dans le Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) ainsi que les Procédures de Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux (GRES) de la Société de Gestion. Si un projet implique une activité indiquée dans la liste d'exclusion générale, le financement sera refusé

Comme précisé dans le Système de gestion Environnemental et Social (SGES) de la Société de Gestion, les projets seront retenus pour un financement si le niveau de risque E&S des activités du projet reste dans la partie « Faible-Modéré ». Par contre si le niveau de risque E&S se situe dans la partie « Substantiel-Elevé », le projet sera refusé.

La Société de Gestion veillera aussi à la bonne application des dispositions prévues dans son Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGM).



Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux :

La Société de Gestion doit :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux et notamment la loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent modifiée par la loi organique 2019-9 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment et ses textes d'application ;
- Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux, notamment concernant l'application des listes anti-blanchiment des Nations Unies (UN Sanctions list) et de l'Union Européenne (EU anti-money laundering list) ;
- Appliquer les procédures d'identification d'une personne politique exposée telle que définie par la réglementation Tunisienne en vigueur ;

En outre, la Société de Gestion déclare et certifie :

- Qu'elle s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou destination criminelle ; et
- Qu'elle, et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds, n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2. PROFIL DE RISQUE

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que la Souscription de Parts du Fonds comporte, notamment, les risques suivants (liste non exhaustive) :

- Les participations du Fonds seront, pour la plupart, non liquides et seront concentrées sur les segments décrits dans la politique d'investissement.
- Le Fonds pourrait ne pas avoir accès à des opportunités d'investissements performantes et les participations pourraient ne pas se révéler rentables.
- S'agissant d'un fonds à rendement variable, sa rentabilité ne peut être réellement appréciée que vers la fin de sa durée de vie.
- Le Fonds pourrait ne pas réaliser entièrement son objectif d'investissement, notamment à cause de conditions économiques défavorables.
- L'activité du Fonds et ses investissements dépendent du savoir-faire de l'équipe d'investissement dont les membres pourraient varier durant la vie du Fonds.
- L'intégralité des Souscriptions pourrait ne pas être appelée par la Société de Gestion et les distributions reçues par les Porteurs de Parts pourraient ne pas être suffisantes pour couvrir les montants respectifs de leurs Souscriptions libérées.
- Les Parts du Fonds ne sont pas liquides et ne peuvent être cédées par les Porteurs de Parts ou rachetées par le Fonds que dans les conditions du présent prospectus et les dispositions des articles 9 et 10 du règlement intérieur.

3. CO-INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans sa politique d'investissement.

La Société de Gestion gère, ou pourrait être amenée à gérer plusieurs autres véhicules d'investissement ("Fonds Liés") dont la période d'investissement sera ouverte conjointement à celle du Fonds.

Les Fonds Liés peuvent être amenés à co-investir aux côtés du Fonds dans une même opportunité d'investissement étant précisé que (i) la priorité de l'investissement sera donnée au Fonds à hauteur des montants nécessaires pour lui permettre de respecter les divers ratios juridiques, fiscaux et prudentiels qui lui sont applicables, (ii) les éventuels co-investissements et co-désinvestissements avec les Fonds Liés seront effectués à des conditions substantiellement équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds concernés telles que notamment leur situation au regard des ratios réglementaires, de la trésorerie disponible, et de leur durée de vie. Toute dérogation aux règles de co-investissement qui précèdent nécessite l'accord préalable du Comité Stratégique.

En outre, des porteurs de Parts du Fonds ainsi que des investisseurs tiers pourront co-investir aux côtés du Fonds.

Les co-investissements visés aux précédents paragraphes et les co-désinvestissements s'effectueront à des conditions juridiques et financières substantiellement identiques à celles applicables au Fonds et les co-investisseurs supporteront leur quote part dans les frais liés à l'opération de co-investissement et/ de co-désinvestissement au pro-rata de leurs pourcentages de détention respectifs dans ladite opération.

Les Fonds Liés peuvent être amenés à investir dans une opportunité d'investissement dans laquelle le Fonds a déjà investi (et, inversement, le Fonds pourra être amené à investir dans une opportunité d'investissement dans laquelle les Fonds Liés ont déjà investi). Dans ces cas, l'investissement du Fonds (ou, le cas échéant du Fonds Lié) ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

Les co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds prévus ci-dessus feront l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.



4. GARANTIE OU PROTECTION :

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent.

5. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le fonds visera les investisseurs avertis tels que définis par la réglementation en vigueur. Le souscripteur de parts, ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à des investisseurs avertis.

6. MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les Sommes Distribuables ("**Sommes Distribuables**") sont constituées par le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion met en distribution des Sommes Distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition des Sommes Distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions des Sommes Distribuables sont réalisées conformément aux dispositions relatives aux droits rattachés aux parts.

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des Sommes Distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. REGIME FISCAL DES DISTRIBUTIONS

La Société de Gestion a tout pouvoir pour procéder à des prélèvements sur les sommes mises en distribution aux Porteurs de Parts, lorsque ceux-ci sont soumis à des dispositions fiscales qui prévoient que l'acquittement de l'impôt est réalisé aux moyens de prélèvements à la source.

Dans ce cas, et pour les Porteurs de Parts concernés, la distribution réalisée est réputée avoir été effectuée, prélèvement à la source comprise, notamment pour le calcul des droits de ces Porteurs de Parts au titre des droits attachés aux parts conformément au paragraphe 3.1 du présent prospectus.

Dans le cas où une distribution de sommes serait réalisée alors que les dispositions fiscales applicables à un Porteur de Parts auraient nécessité qu'il soit appliqué une retenue à la source sur cette distribution, ledit Porteur de Parts sera impacté par ce montant correspondant à l'impôt dû au titre de la retenue à la source sur le prochain exercice comptable, afin de permettre à la Société de Gestion de régler directement ledit impôt.

2. FRAIS ET COMMISSIONS

2.1. COMMISSION DE GESTION

La société de gestion reçoit du fonds une rémunération annuelle (la "**commission de gestion**") pendant toute la période de vie du fonds, calculée comme suit :

- Un virgule vingt-cinq (1,25) % hors taxe des souscriptions non investies lorsque la taille du Fonds est inférieure ou égale à 70 MD et Un (1,0) % hors taxe des montants souscrits et non investis lorsque la taille du Fonds est supérieure à 70 MD ; et
- Un virgule soixante-quinze (1,75) % hors taxe des montants investis lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 70 MD, et Un virgule vingt-cinq (1,25) % hors taxe des montants investis lorsqu'ils sont supérieurs à 70 MD.

La commission de gestion est soumise à la tva que le fonds paie en sus de la commission de gestion.

La commission de gestion est facturée par avance par la société de gestion, au début de chaque trimestre civil, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre et pour la première fois, au premier jour de souscription, sur une base de prorata temporis.



2.2. REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Pour l'ensemble de ses prestations, le Dépositaire reçoit une rémunération annuelle hors taxe de 0,0145 % de l'actif net du Fonds avec un minimum de 5000 Dinars.

Cette rémunération sera payée, à terme échu, dans le mois qui suit l'établissement de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

2.3. REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée selon le barème légal.

2.4. AUTRES FRAIS DE GESTION

Le Fonds paie tous frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (les "Autres Frais de Gestion"), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- Les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de membre de Comité Stratégique ou à toute fonction équivalente dans les Entreprises Innovantes),
- Les frais juridiques et fiscaux,
- Les frais de tenue de comptabilité au cas où la gestion est déléguée après accord du CMF,
- Les frais d'étude et d'audit,
- Les frais de contentieux qui seront engagés dans le cadre de la défense des intérêts du Fonds,
- Les frais de publicité,
- Les frais d'impression,
- Les frais liés au Comité d'Investissement (y compris les débours raisonnables des membres du Comité d'Investissement),
- Les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte, et
- Les frais bancaires.

Le Fonds prend en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à 0,2 % des Souscriptions, avec un plafond annuel de 250.000 Dinars.

La Société de Gestion prend en charge ses propres frais de fonctionnement.

2.5. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et dépenses relatifs aux opérations d'investissement et désinvestissement (les "Frais de Transactions") seront supportés par le Fonds. Le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation et de la détention des investissements, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- Les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- Les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- Les frais de consultants externes,
- Les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement, et
- Les frais de contentieux.

Les Frais de Transaction décrits ci-dessus seront supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Frais de Transaction dépasseraient un montant de 100.000 Dinars pour un investissement donné dans une Entreprise Innovante la Société de Gestion devra alors obtenir l'accord du Comité d'Investissement pour dépasser ce montant.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

La Société de Gestion informera le Comité d'Investissement et le Comité Stratégique des frais de Transaction du Fonds, en cela inclut les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés. Les frais de transaction non réalisées supportés par le Fonds seront limités à un total annuel de 500 mille Dinars et un total cumulatif, sur la durée de vie du Fonds, de 3 Million Dinars.

2.6. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte tous les frais encourus, sur présentation préalable des justificatifs, dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (les "Frais de Constitution") dans la limite de 0.5 % HT des Souscriptions, y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- Les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- Les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- Les frais de déplacement,
- Les honoraires de consultants et d'auditeurs ;
- Tous frais externes encourus par la Société de Gestion dans l'organisation du Fonds, à l'exclusion d'honoraires de la Société de Gestion elle-même à ce titre.



Chaque Porteur de Parts supporte une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le Fonds. Cette quote-part est prélevée par Appels de fonds et vient diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des Porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe de cet Article, peuvent être supportés par le Fonds sous réserve de l'accord du Comité Stratégique.

Les commissions dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires qui sont fonction des montants investis par les Investisseurs qui ont souscrit au Fonds par leur intermédiaire, sont à la charge de la Société de Gestion.

2.7. FRAIS D'INDEMNISATION

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par la Société de Gestion pour être agent ou mandataire au sein d'une société et tout membre du Comité Stratégique (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte. Toutefois, la Personne Indemnisée n'est pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde ou d'une fraude.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou par les sommes disponibles à la suite d'un Appel de Fonds.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un évènement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnisée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnisée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. Le Fonds règlera à la Personne Indemnisée uniquement le montant d'indemnisation non couvert par l'assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent prospectus.

L'indemnisation ne pourra plus être mise en œuvre si la demande d'indemnisation intervient un (1) an après la date de liquidation du Fonds ou une (1) année après la connaissance de l'évènement par la personne indemnisée sans toutefois que cette demande ne puisse intervenir au plus tard trois (3) ans après la date de liquidation du Fonds. Le Fonds souscrira à des assurances responsabilité civile couvrant la responsabilité éventuelle des Personnes Indemnisées.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

3.1. DROITS RATTACHES AUX PARTS

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts (les « **Porteur de Parts** ») dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds, proportionnel au nombre de Parts possédées.

Les parts du Fonds sont émises en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent prospectus applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Fonds.

Les différentes catégories de Parts peuvent :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts du Fonds.

Le Fonds pourra également émettre des fractions de Parts libellées en dixièmes. La Société de Gestion décidera si les Parts seront fractionnées. Les règles régissant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur reste proportionnelle à la part qu'elles représentent dans l'actif du Fonds Enfin, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Comité Stratégique, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

Nombre et valeur des Parts

Les droits des Porteurs de Parts sur les actifs du Fonds sont représentés par des Parts de différentes catégories précisées ci-dessus ("**Souscriptions**") :

- Les Parts de catégorie A ("**Parts A**") sont des Parts prioritaires qui donnent droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts, du Rendement Prioritaire et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Rendement Prioritaire.



- Les Parts de catégorie B ("**Parts B**") sont des Parts subordonnées, donnant droit au paiement du montant libéré au titre de ces Parts et d'une quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds. La Souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, ses employés et ses cadres.

Toute distribution de Produits de Cession ou de sommes distribuables, effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

1. Premièrement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts A à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts A ;
2. Deuxièmement, aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient reçu un montant équivalent au taux de rentabilité interne (TRI) de 10% de leurs Souscriptions libérées respectives (le "**Rendement Prioritaire**") ;
3. Troisièmement aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts B à cette date ait été distribué en totalité aux Porteurs de Parts B ;
4. Quatrièmement, aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives, à titre de *catch-up* jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu vingt-cinq (25) % du Rendement Prioritaire payé aux Porteurs de Parts A (c'est à dire, jusqu'à ce qu'ils aient reçu au titre du présent paragraphe 4, un montant égal à vingt (20) % du total des sommes distribuées aux Porteurs de Parts A au titre du Rendement Prioritaire et des sommes distribuées aux Porteurs de Parts B au titre du présent paragraphe
5. Finalement, le solde, s'il existe, dans la proportion de quatre-vingts (80) % aux Porteurs de Parts A, au prorata de leurs Souscriptions respectives, et vingt (20) % aux Porteurs de Parts B, au prorata de leurs Souscriptions respectives.

Obligation de Clawback et Réserve du Fonds

A la liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts B auront l'obligation de rembourser au Fonds tout montant qui leur aura été versé qui excéderait la part à laquelle ils avaient droit conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus (le "**Carried Interest**"), déterminé sur une base cumulée tenant compte de l'ensemble des investissements effectués par le Fonds ("**Obligation de Clawback**").

Une réserve du Fonds (la "**Réserve du Fonds**") sera créée en garantie de l'Obligation de Clawback, et sera utilisée, le cas échéant, dans le but d'assurer que les Porteurs de Parts B ne reçoivent pas un montant cumulé de distributions supérieur à vingt (20) % de la plus-value du Fonds. Pour cela trente (30) % des montants distribuables aux Porteurs de Parts B au titre du Carried Interest seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux Porteurs de Parts B que lorsque les Parts A auront été appelées en totalité ou lorsque la Société de Gestion aura notifié aux Porteurs de Parts A ne plus procéder à de nouveaux Appels de fonds, et que les montants appelés auprès des Porteurs de Parts A auront été intégralement remboursés aux Porteurs de Parts A et le Rendement Prioritaire intégralement payé aux Porteurs de Parts A. La Réserve du Fonds pourrait être placée dans l'acquisition d'OPCVM ou de tout autre produit de placement non risqué.

3.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de Souscription

La Société de Gestion prévoit d'organiser la Période de Souscription dès l'obtention du visa du CMF. Les Souscriptions sont recueillies au cours d'une période (la "**Période de Souscription**") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale d'un (1) an, qui pourrait être renouvelée deux (2) fois ou ré-ouverte au cours des trois (3) premières années après l'obtention du visa du CMF. La Société de Gestion pourrait, si elle le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment dans le cas où les Souscriptions reçues atteindraient Cent vingt cinquante millions de Dinars. La date à laquelle la Période de Souscription prend fin est le "**Dernier Jour de Souscription**".

Modalités de souscription

Généralités

En souscrivant aux Parts, les Porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de Souscriptions respectifs, de libérer leurs Souscriptions par libérations successives en réponse aux Appels de fonds effectués par la Société de Gestion.

Souscription du Sponsor

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) envisage de souscrire dans le Fonds INNOVATECH, un montant initial de Cinquante (50) Millions de Dinars.

La CDC est définie par le terme « Sponsor »

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts dans le rapport annuel du montant final souscrit par les Porteurs de Parts.

Modalités pratiques

Le montant minimal d'une souscription est de cinq (5) Millions de Dinars. Toutefois, la Société de Gestion peut accepter des Souscriptions inférieures, sous réserve d'accord préalable du Comité Stratégique.



La réception des Souscriptions est précédée par l'établissement d'un prospectus visé par le Conseil du Marché Financier et porté à la connaissance du public conformément aux lois et réglementations en vigueur.

La Souscription de chaque Porteur de Parts se décompose en une libération initiale représentant un (1) % de sa Souscription (la "**Libération Initiale**") et plusieurs libérations souscriptions différées (les "**Libérations Différées**") appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds.

- **Libération Initiale**

Les Porteurs de Parts doivent verser la Libération Initiale dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la signature de leur bulletin de souscription. La date de dépôt de la Libération Initiale sur le compte ouvert au nom du Fonds constitue le Premier Jour de Souscription. Les Porteurs de Parts présents au premier closing du Fonds sont les "**Porteurs de Parts Initiaux**".

Les Porteurs de Parts A qui signent leur bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription, qui n'auraient pas participé au premier closing du Fonds (les "**Porteurs de Parts Ultérieurs**"), doivent effectuer le versement de la Libération Initiale et, s'il y a lieu, des Libérations Différées déjà appelées par la Société de Gestion, permettant un rattrapage par rapport aux Porteurs de Parts Initiaux lors de la signature de leur bulletin de souscription.

Chaque Porteur de Parts Ultérieur doit ainsi verser la Libération Initiale et, s'il y a lieu, les Libérations Différées déjà appelées par la Société de Gestion, ainsi qu'une prime de souscription déterminée en appliquant au montant qui est versé par le Porteur de Parts Ultérieur un taux d'intérêt annuel de cinq (5) % calculé au prorata temporis, pour la période courant du Premier Jour de Souscription (ou, selon le cas, la date d'exigibilité de la/des Libération(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) jusqu'à la date du versement de la Souscription du Porteur de Parts Ultérieur. La prime de souscription est acquise au Fonds. La Société de Gestion peut toutefois exempter un Porteur de Parts Ultérieur du paiement de la prime de souscription sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Comité Stratégique.

En contrepartie du versement de la Libération Initiale, le Fonds émet au profit des Porteurs de Parts concernés la totalité des Parts A et des Parts B souscrites, lesquelles sont respectivement libérées à due concurrence du montant de la Libération Initiale, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

- **Libérations Différées**

Chaque Libération Différée est appelée auprès des Porteurs de Parts pour un montant égal au montant de la Libération Différée concernée rapporté à la fraction que représente la Souscription de chaque Porteur de Parts par rapport aux Souscriptions.

En contrepartie du versement de chaque Libération Différée, les Parts A et les Parts B sont chacune libérées à due concurrence du montant de la Libération Différée versé, selon le cas, par les Porteurs de Parts A ou les Porteurs de Parts B, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

Les Appels de fonds des Libérations Différées sont portés à la connaissance des Porteurs de Parts par courrier, au moins trente (30) Jours avant leur date limite de versement. La Société de Gestion peut à tout moment notifier aux Porteurs de Parts qu'elle ne procédera plus à d'autres Appels de fonds. Les Porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs Souscriptions non libérées.

3.3. MODALITES DE RACHAT

Aucune demande de rachat n'est possible pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf dans le cas prévu à l'article 7.3 du règlement intérieur du fonds

3.4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des Parts est établie tous les trimestres, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative des Parts est certifiée par le Commissaire aux Comptes annuellement. La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de Parts ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

3.5. LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera communiquée par le Gestionnaire au Conseil du Marché Financier pour sa publication et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

3.6. DOCUMENTS D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Dans les soixante (60) Jours à compter de la fin de chaque trimestre civil, la Société de Gestion enverra à chaque Porteur de Parts un rapport comprenant une situation trimestrielle non audité du portefeuille du Fonds ainsi que des informations descriptives sur les investissements, y compris une description des Entreprises Innovantes dans lesquels il aura investi.

À la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds, en établit les états financiers annuels conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé et présentant un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le Dépositaire. Les états financiers annuels sont certifiés par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion transmet ces documents aux Porteurs de Parts, dans un délai de trois (3) mois à compter de la



clôture de l'exercice comptable, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont éventuellement droit ; ces documents sont transmis par courrier ou par email et présentés lors de la réunion annuelle des Porteurs de Parts. Ces documents sont également transmis au CMF dans les trois (3) mois à compter de la clôture de chaque exercice et sont mis à la disposition des Porteurs au siège social de la Société de Gestion.

3.7. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2022. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.1. MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS

Tous les documents d'information du Fonds sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de part qui en fait la demande. Au moment de la souscription, le prospectus visé et le règlement intérieur du Fonds sont tenus à la disposition du public au siège social de la société de gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition du public, au siège social de la société de gestion.

Une copie est envoyée à tout porteur de part sur sa demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

4.2. DATE D'AGREMENT – CONSTITUTION

Le Fonds a été agréé par la décision du Conseil du Marché Financier N° 49-2021 du 23 Juillet 2021.

La date de constitution correspond à la date de dépôt de la libération initiale des premières souscriptions sur le compte ouvert au nom du Fonds.

4.3. DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS

La date de publication du présent prospectus est celle de la date de l'obtention du Visa du Conseil du Marché Financier.

4.4. AVERTISSEMENT FINAL

Le présent prospectus et le règlement intérieur du Fonds doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.

5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

5.1. PERSONNES PHYSIQUES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Directeur général de SMART CAPITAL : MONSIEUR ALAYA BETTAIEB
Directeur général de l'ATB : MONSIEUR AHMED REJIBA

5.2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, le règlement intérieur du Fonds) ; elles prennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».



5.3. POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information :

Mr Alaya BETTAIEB

Directeur Général

Smart Capital S.A.

Immeuble Saphir, Avenue du Dinar, 1053, les berges du Lac II, Tunis, Tunisie

Tél : 70 258 858

<p>Pour la Société de Gestion Smart capital SA Mr Alaya BETTAIEB Directeur Général</p> <p> Smart Capital Les Berges du Lac II MF: 1630394/X Tél: 70 258 858</p>	<p>Pour le Dépositaire ATB Mr Ahmed REJIBA Directeur Général</p> <p></p>
--	---

 **Conseil du Marché Financier**
N° 2181 n° 1064 du 21 DEC 2021
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

